

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetr.it.com



Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est dé-
dié à la
mémoire de
Rav Ishak Kadouri
Z"l, de
David ben Hanna
Z"l et de Ilan Ha-
limi Z"l, de Rav
Israël de Sarcel-
les.

Et la réfouah ché-
léma de :
Avraham ben
semha
Semha bat Freha
Méssod ben Ka-
mra
Kamra bat Saada
Hadassa bat Es-
ther

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (30€)
APPELLEZ DAVID
AU

ANNÉE 5767/2006 N° 27

NOVEMBRE 2006

Chabat V (tiré du Choulkhane Aroukh abrégé de Rabbi M. Hassan)

DISTINGUER LE CHABAT PAR SA DÉMARCHE, SES ACTIVITÉS, SA CONVERSATION

Nous lisons (Isaïe 58, 13): « Si en l'honneur du Chabat tu ralentis ta démarche, si tu ne vaques pas à tes affaires en ce jour qui m'est consacré, si tu considères le Chabat comme un délice, la sainte journée de l'Éternel comme digne de respect, en t'abstenant de **suivre ta marche ordinaire, de t'occuper de tes intérêts et d'en faire le sujet de tes entretiens**, alors tu te délecteras dans le Seigneur et je te ferai dominer sur les hauteurs de la terre et jouir de l'héritage de ton aïeul Jacob. C'est la bouche de l'Éternel qui l'a dit. »

De cette recommandation du Prophète, nos Sages déduisent l'obligation de distinguer le Chabat des jours de la semaine par sa démarche, ses activités, sa conversation, afin de l'imprégner d'un repos à la fois spirituel et physique.

I) "Tu ne suivras pas ta marche ordinaire": c'est à dire

1. Ta démarche le Chabat ne sera pas celle des jours ouvrables. Contrairement aux jours ouvrables durant lesquels on court à ses affaires, on ne doit pas activer le pas le Chabat. Cette défense ne s'applique pas aux jeunes qui prennent plaisir à courir et à sauter.

2. Il est toutefois permis de courir pour une Mitsva, par exemple pour se rendre à la synagogue ou à la maison d'étude, ou pour s'abriter de la pluie ou autres nécessités de ce genre.

II) "Tu ne t'occuperas pas de tes intérêts":

1. Il est interdit de traiter d'affaires, de prêter ou d'emprunter des objets, d'engager des ouvriers (même si on ne parle pas le Chabat de rémunération) etc.

2. Il est interdit de se rendre le Chabat à son endroit de travail afin de commencer à travailler immédiatement à la sortie du Chabat, ou bien de sortir le Chabat en quête d'un moyen de locomotion pour l'issue de Chabat.

3. On ne doit pas calculer ou revoir des comptes, lire de la publicité commerciale, faire un acte d'acquisition, même sans paiement, offrir un cadeau.

4. On peut cependant s'occuper d'intérêts de la collectivité et de tout autre Mitsva: On peut faire toute autre démarche auprès des autorités, entrer en pourparler pour préparer des fiançailles, pour engager un maître. Il est permis de faire des offrandes à des oeuvres de charité en indiquant la somme offerte ou de faire verbalement des comptes pour une Mitsva.

III) "Le Sujet de Tes Entretiens":

1. On ne parlera pas de choses interdites le Chabat, par exemple d'un voyage qu'on doit entreprendre, d'un travail qu'on doit faire, de l'achat de marchandise.

2. Bien qu'en principe il soit permis de penser aux affaires ou aux travaux à entreprendre, il convient de refouler ces idées pour se conformer à la recommandation de la Torah: "Tu travailleras six jours et tu feras toute ton oeuvre" Exode 20, 9). Comment est-ce possible de faire en six jours toute son oeuvre? Cela signifie que l'on doit se reposer le Chabat en considérant toute son oeuvre accomplie.

3. Pour entretenir l'atmosphère de bien-être qui doit régner le Chabat, on doit éviter toute conversation susceptible d'occasionner des soucis ou des peines.

4. Nos Sages nous recommandent de consacrer le Chabat à l'étude de la Torah, dans le but de s'instruire et s'élever spirituellement, recommandation tout particulièrement adressée à ceux qui travaillent toute la semaine pour leur subsistance, car c'est la journée par excellence à vouer à l'étude. En outre, ce faisant nous n'aurons pas l'occasion de distraire notre attention et de nous entretenir de sujets profanes, étrangers à la *Kédoucha* du Chabat."

NE PAS PRÉPARER LE CHABAT POUR LA SEMAINE

Même dans le cadre des travaux permis, on ne doit rien faire qui ne soit pas nécessaire pour les besoins de Chabat, et on ne doit pas préparer pour la semaine.

1. On peut laver la vaisselle qui sera utilisée de nouveau ce même Chabat, par exemple la vaisselle qui a servi au repas de la nuit pour le repas du matin, et celle du repas du matin pour le troisième repas, mais on ne peut pas laver la vaisselle ayant servi au troisième repas, car on n'en a plus besoin pour ce Chabat et on ne doit pas préparer pendant Chabat ce dont on a besoin pour la semaine.

2. On peut laver des verres pendant tout le Chabat car à chaque moment on peut en avoir besoin pour boire.

D'une façon générale, on ne doit s'occuper que du nécessaire pour Chabat et ne pas faire des préparatifs ou des arrangements pour la semaine.

NE PAS FAIRE DES TRAVAUX FATIGANTS

Le Chabat on ne doit pas faire de travaux fatigants comme pendant la semaine, même s'ils ne font pas partie des travaux interdits le Chabat. Par exemple, on ne doit pas transporter, même à l'intérieur d'un domaine privé, des charges lourdes.

DÉFENSE DE TRANSPORTER DES OBJETS LE CHABAT

1. Cette *Mélakha*, contrairement aux 38 autres, ne comporte pas un changement physique, mais seulement un changement de cadre. On a tendance à la prendre à la légère, mais elle est interdite au même titre que le travail d'allumer, d'écrire etc...

2. Il est interdit de transporter un objet quelconque d'un domaine privé à un domaine public: *Hot-saa*, ou vice-versa, ou d'un domaine privé à un autre, en traversant un domaine public. Des dispositions doivent être prises par conséquent, en particulier pour sortir de sa maison le Chabat les poches vides.

3. Il est de même interdit de jeter ou de passer un objet d'un domaine privé à un autre à travers un domaine public.

4. Il est défendu aussi de transporter un objet dans le domaine public sur une distance de *4 Amot*, à peu près 2 mètres.

5. Si on habite dans un appartement faisant partie d'un immeuble, on ne doit pas transporter de chez soi aux escaliers (qui sont communs à tous les locataires), à une cour intérieure et vice versa.

6. En sortant de la maison on ne doit porter sur soi aucun objet qui ne fasse pas partie de l'habit, (tel un mouchoir ou une clé), fut-il des plus petits et des plus légers. Font partie de l'habillement des bijoux qui adhèrent bien à la peau ou qui sont bien attachés à l'habit.

7. Il faut avoir soin de ne pas mettre des objets dans les poches le Chabat, même lorsqu'on se trouve à la maison, de peur d'oublier et de les prendre avec soi en sortant dans la rue.



Le domaine privé (*Réchout Haya'hid*) représente la *Kédoucha*, le domaine public (*Réchout Harabim*), la *Touma* (les forces impures du mal). Transporter du domaine privé au domaine public le Chabat c'est arracher son âme de la *Kédoucha* et la livrer à la *Toum'a*. C'est amener l'arrachement du peuple de la terre d'Israël et provoquer l'exil. (Tikouné Zohar, ch. 48)